
THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Consumer Protection Regulation, amendment

Regulation 74/2002
Registered May 10, 2002

Manitoba Regulation 384/87 R amended
1 The Consumer Protection Regulation, Manitoba Regulation 384/87 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 9(1) of the French version is amended by replacing the section heading with " Paiements".

2(2) Subsection 9(8) of the English version is amended by striking out "section 28(3)" and substituting "subsection 28(3)".

3 Section 12 is replaced with the following:

Fees for licenses

12(1) The fee payable for a vendor licence or for renewal of a vendor licence, for one year or a part thereof, is

- (a) \$175. if no direct sellers are to be appointed;
- (b) \$385. if no more than five direct sellers are to be appointed; or
- (c) \$770. if more than five direct sellers are to be appointed.

12(2) The fee payable for a direct seller licence or for renewal of a direct seller licence, for one year or a part thereof, is \$55.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la protection du consommateur

Règlement 74/2002
Date d'enregistrement : le 10 mai 2002

Modification du R.M. 384/87 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la protection du consommateur, R.M. 384/87 R.

2(1) Le paragraphe 9(1) de la version française est modifié par substitution, au titre, de « Paiements ».

2(2) Le paragraphe 9(8) de la version anglaise est modifié par substitution, à « section 28(3) », de « subsection 28(3) ».

3 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Droits exigibles pour les licences

12(1) Les droits exigibles pour une licence de marchand ou pour le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année sont les suivants :

- a) si aucun démarcheur n'est nommé 175 \$;
- b) si au plus cinq démarcheurs sont nommés 385 \$;
- c) si plus de cinq démarcheurs sont nommés 770 \$.

12(2) Le droit exigible pour une licence de démarcheur ou le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année est de 55 \$.

12(3) The fee payable for a collection agent licence or for renewal of a collection agent licence, for one year or a part thereof, is \$550.

12(4) The fee payable for registration as a collector or for renewal of registration as a collector, for one year or a part thereof, is \$75.

12(5) The fee payable for the replacement or amendment of a licence or registration is \$40.

Review of forms and letters

12.1 For the purpose of administering the Act, the director or any person acting under the authority of the director may, at the request of a vendor, direct seller, collection agent or collector, review a form or letter to ensure its compliance with the Act and may charge a fee of \$70. for each such review.

4 Form 3 of the Schedule is amended in the part after the application by replacing the Fee Schedule with the following:

FEE

As of July 1, 2002, the fee payable for a direct seller licence for one year or a part thereof is \$55.

5 Form 4 of the Schedule is amended in the part after the application by replacing the Fee Schedule with the following:

FEE

As of July 1, 2002, the fee payable for renewal of a direct seller licence for one year or a part thereof is \$55.

Coming into force

6 This regulation comes into force on July 1, 2002.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

12(3) Le droit exigible pour une licence d'agent de recouvrement ou le renouvellement de celle-ci pour tout ou partie d'une année est de 550 \$.

12(4) Le droit exigible pour une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de collecteur pour tout ou partie d'une année est de 75 \$.

12(5) Le droit exigible pour le remplacement ou la modification d'une licence ou d'une inscription est de 40 \$.

Révision des formules et des lettres

12.1 Pour l'application de la *Loi*, le directeur ou toute personne agissant sous son autorité peut, à la demande d'un marchand, d'un démarcheur, d'un agent de recouvrement ou d'un collecteur, réviser une formule ou une lettre afin de s'assurer de sa conformité avec la *Loi* et peut exiger un droit de 70 \$ pour chaque révision.

4 La formule 3 de l'annexe est modifiée par substitution, au tableau des droits, de ce qui suit :

DROITS

À compter du 1^{er} juillet 2002, le droit exigible pour une licence de démarcheur pour tout ou partie d'une année est de 55 \$.

5 La formule 4 de l'annexe est modifiée par substitution, au tableau des droits, de ce qui suit :

DROITS

À compter du 1^{er} juillet 2002, le droit exigible pour le renouvellement d'une licence de démarcheur pour tout ou partie d'une année est de 55 \$.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba